

## **DECISION N° 2025-03**

**OBJET : Marché MP25A - Prestation de mise en œuvre et suivi d'une stratégie de relations presse dans le cadre de l'exposition temporaire « Maisons de plaisance des environs de Paris, de Louis XIV à Napoléon III »**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération n° 230621-3 en date du 21 juin 2023, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour le Syndicat de faire procéder à la mise en œuvre et suivi d'une stratégie de relations presse dans le cadre de l'exposition temporaire « Maisons de plaisance des environs de Paris, de Louis XIV à Napoléon III » ;

**CONSIDERANT** que la société Agnès Renoult Communication présente la solution la plus économiquement avantageuse au regard des considérations opérationnelles, techniques et financières ;

**CONSIDERANT** que la procédure est menée sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique ;

**Le Président du Syndicat intercommunal pour la gestion du Musée de Louveciennes/Marly-Le-Roi**

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : De faire procéder à la mise en œuvre et suivi d'une stratégie de relations presse dans le cadre de l'exposition temporaire « Maisons de plaisance des environs de Paris, de Louis XIV à Napoléon III », par la société Agnès Renoult Communication, sise 26 rue du Pont Louis Philippe 75004 Paris Siret 877 771 279 00016, pour une durée allant de novembre 2024 à septembre 2025 et pour un montant global et forfaitaire de 9 976 euros HT soit 11 971,20 euros TTC, et de signer le marché MP25A afférent ;

**ARTICLE 2** : dit que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Fait à Marly-le-Roi, le **08 FEV. 2025**

Transmis en Préfecture et affiché le **10 FEV. 2025**

**Jean-François PERRAULT**  
Président du Syndicat Intercommunal

